



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 19 août 2013

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul  
Subdivision Centre 6

Nos réf. : UTC/PRIBBVA 2013 - 0819A  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Bruno BOQUIA  
bruno.boquia@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 77 70 69  
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

==

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION  
DE STOCKAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)**

==

**COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG**

==

**Pétitionnaire : Société JAQU'AUTO**

==

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST**

## I – Présentation de la société et motivation de la demande

La société JAQU'AUTO exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 janvier 1976, au n° 1 rue du Hameau de Granges à GRANGES-LE-BOURG, une installation de récupération de véhicules hors d'usage sur une surface de 17 500 m<sup>2</sup>. Les activités exercées sont principalement des activités de dépollution, de démontage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement dispose pour son activité de dépollution de VHU d'un agrément. L'arrêté n° 22 du 14 janvier 2013 a renouvelé l'agrément sous le n° PR 70 0006 D pour une durée de 6 ans.

L'exploitant est tenu de respecter les nouvelles dispositions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et la circulaire du 27 août 2012.

L'emprise de l'installation est de 6 ha 90 a 39 ca dont 2 ha 34 a 19 ca ne sont pas couverts actuellement par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant sollicite la régularisation administrative de cette situation et l'autorisation d'étendre en surface et en volume son activité, sur des parcelles avoisinantes à celles exploitées actuellement. Les activités envisagées consisteront, outre l'activité déjà en cours, à vendre et monter des pièces neuves et d'occasion.

Le volume d'activité envisagé au travers de l'extension du site, est le suivant :

- capacité de réception des véhicules : 200 véhicules par mois soit 25 par jour maximum ;
- capacité de traitement : 20 véhicules par jour ;
- capacité maximale de stockage de véhicules : superficie de 31 300 m<sup>2</sup> dont 1 500 m<sup>2</sup> pour les véhicules destinés à la vente.

Le projet d'extension porte sur l'augmentation de la superficie dédiée au stockage de véhicules hors d'usage ; elle portera sur 12 300 m<sup>2</sup>, portant in fine la surface totale de l'activité à 29 800 m<sup>2</sup>.

Un premier dossier daté du 20 avril 2011, déposé auprès de la préfecture de Haute-Saône, a été déclaré non recevable en date du 19 mai 2011. Le dossier déposé le 18 avril 2012 a fait l'objet d'un rapport de recevabilité notifié le 20 août 2012.

## II – Description des activités

La société JAQU'AUTO est spécialisée dans le stockage, la dépollution, le démontage de Véhicules Hors d'Usage. Elle assure aussi la récupération et la vente des pièces réutilisables et recyclables.

## III – Classement des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .  Surface réservée au stockage de véhicules : 2,98 ha Surface atelier : 308 m <sup>2</sup> Surface totale : 3,01 ha.	2712	A

Désignation des Installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. Quantité d'oxygène présente sur le site : 2 bouteilles de 10 600 l.	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 bouteilles de propane de 30 l.	1412	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2/ stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> . <u>Fioul domestique</u> 1 citerne aérienne de 2 000 l et 2 citernes de 1 000 l chacune <u>Essence</u> 1 citerne enterrée de 3 000 l <u>Gasoil</u> 2 citernes enterrées de 3 000 l et 8 000 l Quantité équivalente $(2 + 1 + 1 \text{ m}^3)/5 + 3 \text{ m}^3/5 + (3 + 8) \text{ m}^3/5 = 1,82 \text{ m}^3$ .	1432-2	NC
Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> . Consommation annuelle de gasoil : 44,1 m <sup>3</sup> Consommation annuelle d'essence : 0,8 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 0,8 + (44,1/5) soit 9,62 m <sup>3</sup> .	1435	NC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : Inférieur à 200 litres. Dégraissage pièces véhicules à l'aide de solution lessivelle dans une fontaine de dégraissage. Volume de solution dans la fontaine : 30 litres.	2565-2	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), non alvéolaires et non expansés, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . Quantité maximale de pneumatiques pouvant être entreposée sur le site : 130 m <sup>3</sup> .	2663-2	NC
Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW. Une chaudière alimentée au fioul domestique. Puissance de la chaudière : 100 kW soit 0,1 MW.	2910-A	NC

Désignation des installations	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	Régime
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .  Atelier de préparation des véhicules destinés à la vente : 74 m <sup>2</sup> Atelier de préparation des pièces : 73 m <sup>2</sup> Surface totale : 147 m <sup>2</sup> .	2930-1	NC

A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

#### IV - La consultation et l'enquête publique

##### IV.1 - Les avis des services

IV.1.1 – Par courrier du 2 juillet 2012, la directrice de l'agence régionale de santé a émis un « avis favorable [...] considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine [...] Cependant cet avis favorable s'accompagne de la prescription suivante : si la station de lavage de véhicules dispose d'un appoint du réseau d'eau public en plus de son alimentation par eau de pluie, un dispositif de disconnexion doit être installé entre les deux réseaux. »

IV.1.2 – Par note du 4 octobre 2012, le chef du service interministériel de défense et de protection civile émet un avis favorable.

IV.1.3 - Par courrier du 8 octobre 2012, le directeur régional des affaires culturelles indique qu'il n'y a « pas de prescriptions au titre de l'archéologie préventive ».

IV.1.4 – Par courrier du 12 octobre 2012, le directeur départemental du service d'incendie et de secours a formulé l'avis suivant : « Au regard des éléments décrits [...] et de ceux détaillés dans le dossier, les mesures complémentaires suivantes devront être prises en compte.

- Pour répondre à la circulaire du 10 décembre 1951 et au document technique D9, relatifs aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, le volume nécessaire est évalué à 300 m<sup>3</sup>.  
Le site, étendu sur plus de 450 mètres ne dispose aujourd'hui d'aucune défense incendie.  
Il y aura lieu de créer un point d'aspiration de 120 m<sup>3</sup> minimum vers l'entrée principale du site et un autre en complément au milieu du dépôt.
- Pour répondre au document technique D9 A, relatif au calcul des volumes de rétention, il y aura lieu d'augmenter la capacité existante de 50 m<sup>3</sup> pour atteindre les 360 m<sup>3</sup> nécessaires. »

IV.1.5 – Par courrier du 17 octobre 2012, la responsable de l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi émet un avis favorable.

IV.1.6 – Par courrier du 20 novembre 2012, la directrice départementale des territoires a formulé les remarques suivantes : « Le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par l'emprise de zones inondables ou submersibles connues.

S'agissant de la protection des zones d'intérêt environnemental, l'activité relevant du régime des installations classées, une évaluation des incidences Natura 2000 est requise. Cette dernière a bien été produite par le porteur du projet. Elle est complète, détaillée et conclusive sur l'absence d'incidence significative au regard des sites Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine (secteur Borey distant de plus de 17 km à l'ouest du projet).

Par contre, le dossier précise (p. 59) que le secteur d'extension prévu n'est pas répertorié à proximité de zones humides repérées sur la carte de l'inventaire de la DREAL. La proximité est cependant réelle avec la présence d'une vaste zone humide située au sud du projet d'extension (distance de 150 m environ). Par conséquent compte tenu de la proximité de cette zone humide et

de la surface significative qui sera imperméabilisée en vue de la réalisation du projet, une étude de détermination de zone humide au droit de la zone d'extension doit compléter le dossier ICPE. Cette étude sera réalisée en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Concernant l'impact sur l'eau, le dossier précise pour l'existant que les eaux de toiture du bâtiment principal sont récupérées puis réutilisées au sein de la station de lavage et que les eaux de ruissellement susceptibles de véhiculer une pollution par hydrocarbures font l'objet d'un pré-traitement par séparateur d'hydrocarbures avant récolement dans le réseau interne et rejet dans la dérivation du Scey sans justification d'efficacité des dispositifs installés tant en matière de rétention qu'en matière de performances de traitement. Par ailleurs, il est énoncé à la page 97 que le site actuel ayant été aménagé et autorisé antérieurement à l'application des dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'eau, la détermination de volume de rétention des eaux pluviales pour un orage décennal ne sera réalisée que pour les nouvelles surfaces aménagées. Cela n'est pas conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-42 du code de l'environnement et à la nomenclature associée qui imposent de prendre en compte la totalité des projets déjà réalisés par une même personne dès lors que les rejets affectent le même milieu aquatique. Il convient donc de présenter un additif au dossier indiquant les incidences de l'activité dans sa globalité (existante et projetée) sur le milieu naturel et justifiant l'ensemble des ouvrages retenus (stockage et abattement) par tous les éléments de base et de calculs nécessaires à une bonne compréhension. Pour ce faire, le pétitionnaire est invité à consulter la doctrine relative aux recommandations techniques applicables aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel édictée par la Mission InterServices de l'Eau (MISE) de la Haute-Saône en juillet 2007.

En conséquence, en l'absence des éléments susmentionnés, la DDT émet un avis réservé. »

IV.1.7 - Par courrier du 28 janvier 2013, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable mais précise que : « Toutefois, le projet pourra être révisé selon les indications suivantes : dans la partie déjà exploitée, on dégagera un andain de voitures dans l'axe pour le remplacer par une bande végétalisée d'arbres de hautes tiges + arbustes d'essences locales + conifères.

Cette bande végétale se continuera en bordure de la nouvelle zone d'agrandissement de l'entreprise, les rideaux végétaux en bordure de l'extension feront au moins 7 m d'épaisseur afin de diminuer l'impact visuel du stockage des véhicules.

L'entreprise fournira pour avis un plan d'implantation des andains de stockage et des bandes végétales sur l'existant et l'extension projetée. »

Suite aux différents échanges avec l'exploitant, le service, par courrier du 28 mars 2013, a déclaré recevable le plan d'implantation de la barrière végétale à réaliser et l'exploitant a procédé à l'enlèvement d'un andain de véhicules.

#### IV.2 - Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ont été CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES, GRANGES-LE-BOURG, GRANGES-LA-VILLE, MIGNAFANS et SECENANS.

IV.2.1 - Par délibération du 12 octobre 2012, le conseil municipal de la commune de Sénargent-Mignafans émet un avis favorable.

IV.2.2 - Par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Secenans « émet un avis favorable à la demande d'extension sous réserve de respecter les points suivants :

- règles vis-à-vis du feu (pneu, carburant, ...)
- règles vis-à-vis de la pollution de l'eau (écoulement des acides, carburants, ...)
- ne pas remblayer les zones inondables et les zones humides. »

IV.2.3- Par délibération du 29 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Granges-le-Bourg « émet un avis favorable sous réserve de respecter

- les règles environnementales
- faire passer les camions venant de Saulnot et Villersexel par le CD93 (Secenans - Granges la Ville). »

IV.2.4 – Les communes de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES et GRANGES-LA-VILLE n'ont pas émis d'avis.

#### IV.3 – L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 1834 du 28 septembre 2012. Elle s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2012 inclus dans la commune de Granges-le-Bourg.

#### IV.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans ses observations motivées, le commissaire enquêteur a émis, le 31 décembre 2012, un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société JAQU'AUTO, assorti de réserves et recommandations selon les termes suivants :

« Toutefois, mon avis est conditionné par les réserves expresses suivantes :

- mettre en place des plantations d'arbres à croissance rapide afin de réduire la visibilité du site depuis les terrains périphériques et notamment autour de la zone d'extension prévue à l'Est du site ;
- doubler cette protection végétale par des plantations d'arbres, arbustes et haies afin de maintenir des zones de nidification et d'habitats pour les espèces d'oiseaux locales et sensibles (pie-grièche écorcheur, linotte rouge queue à front blanc) ;
- aménager un bassin de rétention des eaux pluviales pour le site d'extension (pluie de fréquence décennale), ainsi que pour les eaux d'extinction d'un incendie (d'une durée de 2 heures) sur l'ensemble de l'entreprise. »

« J'assortis mon avis des recommandations suivantes :

- le plan de plantation d'arbres destiné à réduire l'impact visuel du site d'extension et à assurer une continuité écologique pour l'avifaune devra être travaillé en collaboration avec un paysagiste et être présenté au public ou affiché en mairie de Granges-le-Bourg et Granges-la-Ville pour avis ;
- la signalisation de l'entreprise depuis la RD9 devra être réalisée afin de diriger les véhicules (clients, camions de transport de Véhicules Hors d'Usage, camions de transport de carcasses), venant de l'Est (Belfort, Montbéliard, Héricourt, Alsace), préférentiellement sur la RD93 afin de se rendre sur le site JAQU'AUTO, plutôt que d'emprunter la RD94 et le centre du village de Granges-le-Bourg. »

### V – Avis de l'inspection des installations classées

#### V.1 – Enjeux environnementaux

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux impacts du site sont :

##### ■ Impact sur la qualité des eaux

L'activité du site sera à l'origine des types d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;
- les eaux pluviales de toiture seront rejetées dans la dérivation du « Scey » et sont également utilisées pour la station de lavage ;
- les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées seront traitées par déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la dérivation du « Scey »,
- il n'y a pas d'eaux de procédé générées par l'activité du site.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures aura un suivi périodique. Les eaux issues du déboureur-séparateur d'hydrocarbures feront l'objet d'un suivi analytique de leur qualité (selon

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif au ICPE). Les travaux de dépollution et de démontage des VHU seront effectués dans le bâtiment industriel, sur aire étanche.

■ Impact sur l'environnement sonore

Les émissions sonores de l'activité du site respecteront les exigences réglementaires.

■ Impact sur l'air

L'activité principale du site ne génère pas d'impact sur l'air. Seuls les rejets atmosphériques de la chaudière assurant le chauffage des locaux et des moteurs de véhicules, sont identifiés sur le site.

L'exploitant s'engage, afin de limiter la pollution de l'air, à respecter les mesures suivantes :

- arrêt des moteurs de véhicules lors des phases de chargement et de déchargement,
- récupération des fluides frigorigènes issus des climatisations des véhicules dépollués.

■ Impact visuel du site

L'environnement du site à dominante rurale offre peu de barrières naturelles qui permettent de masquer les activités du site. La mise en place de mesures paysagères, à savoir la réalisation de plantations d'arbres, va permettre une meilleure intégration du site dans son environnement. Les aires de stockage des véhicules accidentés ou hors d'usage sont entièrement clôturées.

Les impacts du projet sur l'environnement sont faibles.

Les mesures préconisées pour supprimer ou limiter ses impacts sont satisfaisantes.

Les investissements liés à la protection de l'environnement sont estimés à 56 000 €.

Ils se rapportent à l'aménagement de plantations et d'un dispositif permettant la récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à respecter en intégralité et pour la totalité de son site, le cahier des charges opposable aux prestataires sollicitant un agrément pour l'activité « VHU ». Au plan technique, ce cahier des charges prévoit notamment :

- les opérations de dépollution,
- le retrait de certains composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium et de composants volumineux en matière plastique,
- le contrôle de l'état des composants démontés en vue de leur utilisation et d'assurer le cas échéant leur traçabilité,
- ne remettre les « VHU » qu'à des broyeurs agréés.

La société est agréée pour la dépollution et le démontage des V.H.U. par arrêté PR 70 0006D n° 22 du 14 janvier 2013. Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

## V.2 – Réponses aux services

### Réponse à la directrice de l'agence régionale de santé

Un dispositif de disconnexion est imposé à l'article 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sur le réseau d'alimentation d'eau public.

#### *« ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

*L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

### Réponse à la directrice départementale des territoires

L'étude demandée sur la détermination de zone humide au droit de la zone d'extension, ne repose pas sur une obligation réglementaire s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement. À noter que les zones humides répertoriées sont en contrebas du projet d'extension.

Concernant l'impact sur l'eau, des valeurs limites d'émissions sont définies dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4.3.7 ; les moyens permettant d'atteindre ces valeurs limites d'émissions sont de la responsabilité de l'exploitant. Les rétentions sont exigées dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 7.4.3.

#### *« ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- *Température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- *MES : < 35 mg/l*
- *HC totaux : < 5 mg/l. »*

#### *« ARTICLE 7.4.3 – Rétentions*

*Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.*

*Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »*

Par ailleurs, le site actuel est autorisé à ce jour sans dispositif de rétention des eaux pluviales, La demande est liée à l'extension et le projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant à l'article 7.5.4 de disposer d'une capacité de rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie et d'une pluie d'orage d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup>.

« *ARTICLE 7.5.4 – Protection des milieux récepteurs*

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.*

*Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.*

*Le site devra disposer d'une capacité de rétention destinée à recueillir notamment les eaux d'extinction et les eaux pluviales d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup>.*

*Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »*

Conformément à l'article L.214-1 du code de l'environnement, sont soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées .

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les mesures compensatoires envisagées afin de limiter les impacts liés au fonctionnement de cette installation, sont satisfaisantes et les prescriptions s'y rapportant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

La Direction Départementale des Territoires n'a pas émis d'avis sur le projet au niveau de l'urbanisme.

Réponse au directeur départemental du service d'incendie et de secours

Les préconisations définies par ce service sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral aux articles 7.5.3 et 7.5.4.

« *ARTICLE 7.5.3 – Moyens de lutte contre l'incendie*

*L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- *extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;*
- *une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> ;*
- *la réserve sera constituée d'un point d'aspiration de 120 m<sup>3</sup> minimum vers l'entrée principale du site et un autre en complément au milieu du dépôt ;*
- *des réserves de produits absorbants et de sable meuble et sec.*

*Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. »*

Réponse au chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Suite à l'avis défavorable de ce service en date du 28 janvier 2013, l'exploitant s'est rapproché de ce service afin de lui soumettre de nouvelles dispositions paysagères en tenant compte des remarques formulées. Les différents échanges entre l'exploitant et ce service ont permis de déclarer recevable le plan d'implantation de la barrière végétale, et ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral au chapitre 2.3. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à retirer un andain de véhicules dans l'axe de la Croix Saint Pierre.

« *CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage*

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.*

*Un écran végétal est réalisé sur le pourtour du site.*

*Cet écran végétal le long des limites Est, Sud et Nord sera composé d'essences locales notamment d'arbres de premières grandeur, soit de hêtres, de frênes, noyers, platanes, etc ... en une bande arborée dense de sept mètres de large.*

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

*L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.*

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »*

### Réponse au commissaire enquêteur

Les avis émis sont nombreux, 26 au total.

Vingt-trois sont favorables et trois sont contre ou réticents au projet d'extension.

L'impact visuel du site et sa proximité d'un monument historique « La croix Saint-Pierre », et l'absence de dispositif permettant la rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie sont les principaux enjeux environnementaux liés au fonctionnement du site.

Un écran végétal sera mis en place conformément aux préconisations du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Une capacité de rétention d'un volume de 360 m<sup>3</sup> est imposée dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Notons que le site a une autorisation d'exploiter et que cette installation classée pour la protection de l'environnement ne relève pas de la législation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les réserves du commissaire enquêteur ont été prises en compte concernant les dispositions paysagères à mettre en œuvre, afin de réduire la visibilité du site depuis les terrains périphériques, et la réalisation d'une capacité de rétention de 360 m<sup>3</sup> permettant de collecter les eaux d'extinction d'un incendie et les eaux pluviales.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher d'un paysagiste pour le choix des essences.

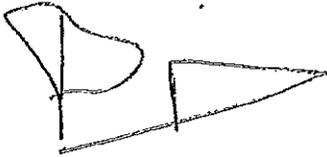
L'extension de la surface dédiée au stockage de véhicule ne sera pas à l'origine d'un trafic journalier supplémentaire.

Le trafic journalier lié à l'activité de l'établissement est d'environ 2 camions et 10 véhicules légers liés au trajet domicile/travail du personnel.

### **VI - Proposition de l'inspection des installations classées**

L'étude du dossier constitué par la société JAQU'AUTO, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette entreprise satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé aux membres du CODERST qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
<p data-bbox="496 465 676 495">Bruno BOQUIA</p>  <p data-bbox="395 689 762 719">Inspecteur de l'Environnement</p>	<p data-bbox="1023 472 1235 501">Eric FLEURENTIN</p>  <p data-bbox="922 696 1321 725">Chef de l'Unité Territoriale Centre</p>